



**APPEL A PROJETS**  
**PASS COMPETITIVITE IAA ET DISPOSITIF 421 -**  
**Soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation**  
**et/ou le développement de produits agricoles**  
**dans les industries agro-alimentaires**

### Cadrage et objectifs de l'appel à projets

La Région Bretagne, autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), met en œuvre une stratégie de soutien aux industries agroalimentaires, en cohérence :

- avec les objectifs du Programme de Développement Rural Breton 2014-2020 (PDRB), mesure 4 « Investissements physiques » - Type d'opération 421 « Soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles dans les IAA »
- avec les enjeux de la BreizhCop votée lors de la session du Conseil régional du 28 novembre 2019. La BreizhCop fixe 38 objectifs régionaux et 6 grandes priorités transversales aux politiques régionales : le « Bien manger pour tous », la stratégie climatique et énergétique, la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources, les mobilités solidaires et dé-carbonées, le numérique, et la cohésion des territoires.

Avant la mise en place d'une nouvelle programmation européenne sur la période 2023-2027, les instances de l'Union européenne ont introduit une période de transition qui prolonge de facto la programmation actuelle jusque fin 2022.

C'est dans ce cadre global que cet appel à projets est relancé, afin d'accompagner les entreprises agroalimentaires bretonnes dans leurs transitions et les aider à relever les défis de modernisation et d'innovation auxquelles elles sont confrontées aujourd'hui.

La Région Bretagne, en tant qu'autorité de gestion, souhaite inciter les entreprises agro-alimentaires à s'engager dans une démarche de Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE). L'objectif est d'apprécier la responsabilité sociétale du bénéficiaire préalablement à un accompagnement public, mais également de les inviter à s'engager sur cette voie.

L'appel à projets définit les règles d'octroi des subventions allouées au titre :

- du FEADER (type d'opérations 421 du PDRB),
- du Conseil régional de Bretagne dans le cadre des contreparties nécessaires à la levée des fonds européens.

### Durée de l'appel à projets :

Les demandes d'aides pourront être déposées en continu entre le 01/04/2021 et le 29/04/2022. L'examen et la sélection s'effectueront au fur et à mesure, dans la limite des crédits disponibles.

## Typologie de projets et critères d'éligibilité

### **Conditions générales d'éligibilité :**

Les projets éligibles à ce dispositif devront respecter strictement les conditions d'éligibilité au FEADER, inscrites dans le type d'opérations 421 du Plan de Développement Rural Régional Breton relatif au Soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles.

L'appel à projets en faveur des entreprises agroalimentaires bretonnes qui transforment, et/ou stockent, et/ou conditionnent et commercialisent des matières premières agricoles (que les produits transformés soient ou non des produits agricoles de l'annexe 1 du TFUE) vise à soutenir les investissements matériels dans le cadre de projets ayant au minimum un des objectifs suivants :

- 1\_ renforcer la compétitivité,
- 2\_ améliorer les conditions de travail des salariés,
- 3\_ renforcer l'efficacité énergétique,
- 4\_ accroître la préservation de l'environnement,
- 5\_ renforcer la qualité des aliments.

### **Respect de la législation européenne :**

L'aide accordée au titre de l'AAP sera allouée sur la base de l'un des régimes suivants, en fonction de la localisation du projet, de son objet, et de la classification de l'entreprise bénéficiaire :

Lorsque les matières premières et les produits finis sont issus à plus de 70 % de l'annexe 1 du TFUE, l'aide sera adossée au :

- Programme de Développement Rural Régional Breton validé par la commission européenne du 7 août 2015 modifié, en application du règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et du règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement Européen et du Conseil du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022.

Lorsque les produits finis ne sont pas issus de l'annexe 1 du TFUE (projet ne relevant pas de l'article 42 du TFUE), l'aide pourra être adossée à un des régimes suivants :

- le régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

D'une façon générale, les aides aux entreprises devront être conformes :

- Au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Code de l'environnement, Livre V, titre 1er),
- En matière d'hygiène alimentaire, (règlement CE 178/2002 et l'ensemble des règlements pris au titre de ce règlement 178/2002 formant le « paquet hygiène »).

## **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont toutes les entreprises agroalimentaires dont l'activité est la transformation, et/ou le stockage et/ou le conditionnement et la commercialisation de 70% au minimum en volume de matières premières agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE, à l'exclusion des produits de la mer (que les produits transformés soient ou non des produits agricoles de l'annexe 1 du TFUE), y compris les entreprises nouvellement créées, sur l'ensemble du territoire breton, quelle que soit leur taille :

- les PME au sens européen du terme, soit les entreprises dont l'effectif global en équivalent temps plein est inférieur à 250 salariés et le Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 M€ ou le Total bilan inférieur ou égal à 43 M€, toutes consolidations en termes de liens capitalistiques incluses (recommandation 2003/361/CE de la Commission, telle que publiée au JO de l'UE du 20 mai 2003),
- les ETI : les Entreprises de Taille Intermédiaire c'est-à-dire dont l'effectif en équivalent temps plein se situe entre 250 et 4 999 salariés,
- les grandes entreprises (ou groupes) (\*)

*(\*) On entend par « grande entreprise, ou groupe », une entreprise qui vérifie au moins une des deux conditions suivantes :*

*- avoir au moins 5 000 salariés*

*- avoir plus de 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires ou plus de 2 milliards d'euros de bilan (par consolidation de ses filiales amont/aval).*

Le bénéficiaire est la structure juridique demandant la subvention, elle est identifiée par son SIRET.

Les investissements faisant l'objet de la demande devront impérativement être réalisés sur le territoire breton.

L'appel à projets est également ouvert aux sociétés, assurant la maîtrise d'ouvrage et le portage du projet d'investissements pour le compte d'une entreprise liée au sens de la définition européenne (règlement (UE) n°651/2014) dont l'activité est la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et la commercialisation de matières premières agricoles (que les produits transformés soient ou non des produits agricoles de l'annexe 1 du TFUE).

Le périmètre d'analyse des matières premières entrantes et des produits transformés finis porte sur les volumes totaux de matières premières entrantes et des produits transformés finis de l'établissement breton où se déroule le projet.

## **Nature des projets et des dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles devront respecter le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 et prorogé.

Seuls les équipements neufs, et certaines dépenses d'aménagement intérieur dans le cadre d'activité de stockage/conditionnement, sont éligibles.

Cet appel à projet est destiné à des projets de création, de développement et/ou de diversification portés par les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles et/ou stockent et/ou conditionnent et commercialisent et qui concernent un ou plusieurs des objectifs ci-dessous.

| Objectifs   | Nature des projets éligibles   | Nature des dépenses éligibles : exemples  |
|---|--|---|
| Renforcement de la compétitivité                    | <p>- Les investissements dans de nouveaux matériels, équipements et outillages de transformation qui permettent la mise en place de nouveaux process compétitifs et/ou un changement fondamental de process ou de technologies et/ou le développement de nouveaux produits transformés à partir de matières premières agricoles,</p> <p>- Le renforcement de la logistique, de la traçabilité (dépenses matérielles liées à la maîtrise de la qualité, à la traçabilité, à la sécurité des aliments, que ce soient des matériels, des équipements, des logiciels informatiques spécifiques).</p> | <p>- Les matériels et équipements de stockage et de contrôle des matières agricoles entrantes,</p> <p>- Les process de transformation, d'emballage, de conditionnement, d'expédition (dont logiciels spécifiques).</p> <p>- Les équipements et matériels de manutention.</p>  |
| Amélioration des conditions de travail des salariés | Les investissements en matériels et des équipements qui contribuent à améliorer les conditions de travail des salariés.  | Les matériels et équipements de travail qui améliorent les conditions de travail des salariés (dont les extracteurs de fumée, tous matériels réduisant les ports de charge, tous matériels supprimant les tâches répétitives, tous matériels permettant de travailler dans un environnement aux températures tempérées et/ou dans une qualité d'air améliorée). |
| Renforcement de l'efficacité énergétique            | Les matériels et équipements permettant de consommer de façon plus efficiente les ressources, de réduire les consommations énergétiques, de les diversifier, d'investir dans de nouvelles technologies que ce soit au niveau des lignes de transformation, des systèmes de production d'énergie plus économes, ou de tout investissement contribuant à cet objectif.   | Les matériels qui produisent de l'énergie à partir de coproduits, matériaux isolants...   |
| Renforcement de la préservation de l'environnement  | Les matériels et équipements permettant de contribuer à préserver l'environnement et les ressources (par exemple la réduction des consommations d'eau d'une IAA grâce à une nouvelle technologie faiblement consommatrice d'eau ou une réduction des gaz à effet de serre).  | Les matériels qui permettent de réduire la consommation d'eau, des déchets....  |
| Renforcement de la qualité des aliments             | Les matériels, équipements permettant de conserver les produits agricoles (notamment les fruits et les légumes) dans de bonnes conditions à température ou hygrométrie dirigée, de les conditionner, de les stocker, et de les expédier en préservant tout au long de ces manipulations leurs qualités.  | Les matériels qui permettent d'améliorer la qualité, la conservation et la sécurité des produits (chambres froides, groupes froids, isolation (dont murs et plafonds, trieur optique...)).  |

Conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 807/2014 :

- les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique de 50 %.

- les investissements dans les installations de production de bioénergie devront respecter un taux maximal de 8 % de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux utilisés pour cette même production

### **Dépenses non éligibles (liste non exhaustive)**

- les matériels et équipements d'occasion,
- les matériels et équipements financés en crédit-bail ou équivalent,
- les dépenses en VRD (Voirie Réseaux Divers),
- les terrains, les locaux administratifs ou sociaux
- les palettes, palox, bacs...
- les bâtiments,
- les dépenses immatérielles (études de faisabilité, temps-hommes, formation etc.)
- les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur,
- Les frais de dépose, transport, repose de matériels dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre.

### **Caractère raisonnable des coûts**

La Commission Européenne demande une vérification du caractère raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

Lorsque plusieurs devis sont présentés et que le porteur n'a pas retenu le moins cher, ou ne peut présenter le nombre de devis requis (un seul fournisseur existant par exemple), un argumentaire devra être fourni. Le service instructeur jugera de la recevabilité de cet argumentaire.

La vérification du caractère raisonnable des coûts peut entraîner le plafonnement de certaines dépenses. Le caractère raisonnable des coûts sera révérifié au paiement.

## **Sélection des projets :**

Seules les demandes éligibles et avec un dossier réputé complet participent à la sélection dans le cadre de l'appel à projets. Les projets seront notés et classés selon les critères de sélection validés en comité de suivi des fonds européens :

#### **CATEGORIE 1 : TAILLE DE L'ENTREPRISE**

Qualification

#### **CATEGORIE 2 : THEMATIQUE LIEE AU PROJET**

Impact sur la compétitivité

Impact sur les conditions de travail

Impact sur l'efficacité énergétique

Impact sur l'environnement

Impact sur la qualité et/ou la sécurité des aliments

#### **CATEGORIE 3 : THEMATIQUE REGIONALE**

Capacité à porter le projet et importance des investissements

Impact sur l'emploi

Impact sur l'amont agricole

Impact sur les filières stratégiques

Le comité thématique IAA est en charge de fixer la note minimale à atteindre pour mobiliser la contrepartie du FEADER.

### **Articulation de la grille de critères de sélection :**

Le premier thème de priorisation porte sur la TAILLE des entreprises.

Les projets portés par les PME seront prioritaires sur ceux portés par les ETI, eux-mêmes prioritaires sur ceux portés par des Grandes Entreprises.

*IAA Appel à projets V6 – CP 22 mars 2021*

Le deuxième thème de priorisation est THÉMATIQUE : les dossiers seront priorisés selon les thématiques suivantes, classées de la plus importante à la moins importante :

- 1/ l'augmentation de la compétitivité des entreprises,
- 2/ l'amélioration des conditions de travail des salariés ou l'efficacité énergétique ou l'amélioration des impacts sur l'environnement,
- 3/ l'augmentation du niveau de qualité des aliments.

## Modalités financières :

a/ Pour les entreprises agroalimentaires, quelle que soit leur taille, qui transforment et/ou stockent et/ou conditionnent et commercialisent des matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui sont des matières premières agricoles de l'annexe 1 : 70% au minimum en volume des matières premières entrantes et des produits finis sortants doivent être des matières premières agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE :

Le taux d'aide publique est de :

- 40 % de l'assiette éligible pour les PME,
- 30 % de l'assiette éligible pour les ETI,
- 25 % de l'assiette éligible pour les grandes entreprises coopératives,
- 20 % de l'assiette éligible pour les Grandes Entreprises (Groupes).

b/ Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment et/ou stockent et/ou conditionnent et commercialisent des matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 (70% au minimum en volume des matières premières entrantes doivent être des matières premières agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE et moins de 70% des produits finis sortants sont des matières premières agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE), le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'État appliqué au dit dossier.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2 juillet 2020, pourra être utilisé.

Lorsque les aides sont octroyées dans le cadre du *de minimis*, le taux d'aide publique est de :

- 40 % de l'assiette éligible pour les PME,
- 30 % de l'assiette éligible pour les ETI,
- 25 % de l'assiette éligible pour les grandes entreprises coopératives,
- 20 % de l'assiette éligible pour les Grandes entreprises (Groupes).

Ces modalités définies en a) et b) s'appliquent également aux sociétés assurant la maîtrise d'ouvrage et le portage du projet d'investissements pour le compte d'une entreprise liée au sens de la définition européenne (règlement (UE) n°651/2014) dont l'activité est la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et la commercialisation de matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1.

### **Modalités d'attribution :**

La décision d'octroi de l'aide au titre du Conseil régional de Bretagne et du FEADER est prise par le Président du Conseil Régional de Bretagne après avis du Comité Thématique des IAA. Les engagements réalisés seront présentés à la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

### **Contrepartie FEADER :**

L'aide octroyée au titre de l'AAP pourra permettre à l'entreprise de bénéficier du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) dans la limite réglementaire, à savoir 47% de contreparties nationales pour 53% de FEADER.

Ainsi, elle pourra être cumulée avec des subventions émanant de l'Etat et ses agences, de collectivités territoriales (EPCI,...), sous réserve que celles-ci aient validé leurs modalités d'intervention avec le Conseil Régional de Bretagne, autorité de gestion pour la programmation 2014-2022 en FEADER (par conventionnement ou courrier simple).

En revanche, ce dispositif n'est pas cumulable avec les différents AAP déployés par l'Etat ou ses opérateurs, pour un même projet.

### **Seuils plancher et plafonds**

**Par projet**, l'aide publique (FEADER + contreparties nationales) accordée dans le cadre du Programme de Développement Rural breton ne pourra pas être inférieure à 150 K€ et ne dépassera pas 1.5 M€.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 8 M€ maximum pour toutes les entreprises, sauf pour les abattoirs où ce dernier est de 12 M€.

#### **Majoration d'aide dans le cadre d'une certification dans une démarche RSE ISO 26000**

L'aide publique maximum pourra être portée jusqu'à 1,7 M€ (\*) si l'entreprise possède ou s'engage à obtenir la démarche RSE norme ISO 26000 avant la fin de son programme d'investissement. Elle devra être en capacité de fournir, au dépôt du dossier ou au plus tard à la fin du programme, une certification RSE norme ISO 26000.

Celle-ci devra avoir été validée par des experts qualifiés, externes à l'entreprise, et conformes aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000.

Si au solde du dossier, la certification dans cette démarche RSE n'a pas été justifiée, l'aide publique sera calculée au prorata des dépenses éligibles réalisées, dans la limite d'un plafond ramené à 1,5 M€.

*(\*) sous réserve du régime d'aide, du taux appliqué et des plafonds propres au PDR breton.*

**Par bénéficiaire (au sens de l'entreprise consolidée, comprenant ses filiales)**, dans le cadre du Programme de Développement Rural breton et sur la période de programmation 2014-2022 :

Le montant total des aides publiques votées (FEADER + contreparties nationales) ne dépassera pas 3.9 M€,

Le nombre maximum de projets accompagnés sera de 5. Un même site (même n° de Siret) ne pourra déposer un nouveau dossier si son précédent projet n'est pas terminé (factures acquittées).

### **Calendrier :**

|  |                   |
|--|-------------------|
| Date de lancement de l'appel à projets     | <b>01/04/2021</b> |
| Date limite de dépôt des dossiers complets | <b>29/04/2022</b> |

IAA Appel à projets V6 – CP 22 mars 2021

Date-limite d'envoi de la demande de solde

**(ou plus tôt, dès épuisement des crédits  
31/12/2024 au plus tard**

## **Modalités de dépôt et suivi des demandes d'aides**

### **Formalisme des demandes**

La lettre d'intention, le formulaire de demande d'aide et sa notice sont publiés sur le site [europe.bzh](http://europe.bzh) (<http://europe.bzh>) – Appels à projets en cours – Soutien aux industries agro-alimentaires, type d'opération 4.2.1.

#### Adresse de dépôt :

M. Le Président  
Région Bretagne, Service des projets d'entreprises  
283 Avenue G. Patton  
CS 21101 35711 Rennes Cedex

Un accusé réception de la demande d'aide sera envoyé au bénéficiaire l'informant de son éligibilité ou non à cet appel à projets et permettra, le cas échéant, le démarrage de l'opération. Cet accusé réception ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

#### Attention :

Tout démarrage des travaux (c'est-à-dire signature d'un devis, d'un bon de commande, versement d'un acompte) avant l'accord du Conseil régional de Bretagne rend le projet inéligible.

### **Conditions de versement**

Les subventions allouées peuvent faire l'objet de deux versements (acompte et/ou solde).

L'aide relative au FEADER est versée systématiquement après justification du versement des aides publiques par les autres financeurs. Elle est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le bénéficiaire doit adresser à la Région Bretagne les pièces justificatives de paiement de l'acompte et/ou du solde. Les demandes de solde devront être envoyées dès la fin de réalisation de l'opération et au plus tard le 31/12/2024.

Les soldes seront versés à l'issue de la visite sur place de la Région Bretagne, réalisée postérieurement à l'achèvement de l'opération, pour attester de sa bonne réalisation.

Si une sous-réalisation du projet conduit à un montant d'aide publique inférieur au seuil d'éligibilité de 150 000 €, la totalité de l'aide publique sera annulée.

## **Contacts**

---

### **Pour toute question relative à l'appel à projets :**

Service des Projets d'entreprises

02 99 27 12 97

[françoise.bertho-jouneau@bretagne.bzh](mailto:françoise.bertho-jouneau@bretagne.bzh)

Ou

02 99 27 12 78

[esther.furet@bretagne.bzh](mailto:esther.furet@bretagne.bzh)

*IAA Appel à projets V6 – CP 22 mars 2021*

